

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 18/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COFRECO**

Route de Lausanne  
25300 La Cluse-Et-Mijoux

Références : 2025-508  
Code AIOT : 0005401957

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement COFRECO implanté Pont d'Ouche 21360 Thorey-sur-Ouche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société COFRECO SA prononcée le 4 juin 2025 par le tribunal de commerce de Besançon. Elle vise à contrôler le respect des articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement suite à la cessation d'activité définitive actée le 6 juin 2025, pour un site soumis à la procédure d'autorisation et encadrée par l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

**Pour des raisons de sûreté du site, le présent rapport sera diffusé de manière différée sur le site internet Géorisques.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COFRECO
- Pont d'Ouche 21360 Thorey-sur-Ouche
- Code AIOT : 0005401957
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement COFRECO de Pont d'Ouche, sur la commune de Thorey-sur-Ouche, est une installation de traitement de surface et de peinture. Son activité était partagée entre la fabrication de portails métalliques pour la grande distribution et d'ossatures de coffrage à béton pour le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il s'agissait d'une filiale de COFRECO SA, basée à La Cluse-et-Mijoux dans le Doubs. L'ancien exploitant louait le terrain sur lequel est sise cette installation. Le propriétaire du terrain est, selon le liquidateur, le gérant de l'entreprise de construction métallique voisine de l'installation.

**Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                             | Référence réglementaire                                    | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Notification d'arrêt définitif et dossier associé             | Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1  | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 3  | Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités         | Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 2 mois                |
| 4  | Risque d'incendie et d'explosion                              | Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois                |
| 5  | Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement | Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 6 mois                |
| 6  | « Attes sécur »                                               | Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1  | Demande d'action corrective                                                                                                | 9 mois                |
| 7  | Usage futur                                                   | Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-2  | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire                                    | Autre information |
|----|------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Accès – État général du site | Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la mise en sécurité du site, exigée par l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement n'a pas été initiée. Le liquidateur mettra en œuvre les mesures nécessaires et allouera les fonds pour leur réalisation, conformément à l'article L. 641-13 du code du commerce qui dispose : « I.-Sont payées à leur échéance les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire : [...] - si elles sont nées pour assurer la mise en sécurité des installations classées pour la protection de l'environnement en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1 du code de l'environnement ; [...] »

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification d'arrêt définitif et dossier associé

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, cessation d'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><b>Non conformité :</b></p> <p>Le liquidateur a notifié au préfet l'arrêt définitif de toutes ses activités par le courrier du 24 octobre 2025. Cependant, les mesures prises ou prévues pour mettre le site en sécurité sont inexistantes. Il conviendra qu'elles soient identifiées puis réalisées selon les constats indiqués ci-après.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

N° 2 : Accès – État général du site

|                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en sécurité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :<br><br>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b><br><br>Les mesures prises ou prévues répondent aux exigences réglementaires.<br><br>Le site est entièrement clôturé pour la partie en bordure de voie publique. Le reste du site est mitoyen d'une autre installation. Le site dispose de deux accès contrôlés par un portail automatique, l'un situé au Nord et par lequel transitaient les camions de livraison, et l'autre à l'Est du site pour l'accès aux salariés et aux visiteurs. Des panneaux de signalisation sont disposés sur le bâtiment et mentionnent l'interdiction à toute personne étrangère au site d'y accéder.<br><br>Les portes extérieures du bâtiment sont fermées à clé. Compte tenu du fait que la cessation a eu lieu en juin 2025, le site apparaît toujours en bon état sans que la structure laisse apparaître de prime abord une fragilité ou une vétusté pouvant laisser présager un risque de chute de murs ou de toiture.<br><br><b>Observation :</b><br>Il est rappelé que le liquidateur engage sa responsabilité en cas de dommages corporels à des tiers (présent légalement ou illégalement) sur l'emprise du site au titre de l'article 1244 du Code civil. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

### N° 3 : Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en sécurité                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :<br><br>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection du site s'est déroulée en présence des représentants du liquidateur. La première zone qui a été visitée est la réception des matières premières. Cette zone abrite le tableau                                                                                                                             |

général basse tension qui est toujours alimenté, à la demande du liquidateur. Des racks de plusieurs mètres de haut supportent les profilés aluminium qui servaient à la production du site. Deux machines de découpe à commande numérique sont situées dans cette zone. Quelques bidons de produits de nettoyage et des aérosols sont posés à même le sol.

La zone suivante abrite l'unité de sablage, deux chariots élévateurs et une cellule robotisée de soudage. Des profilés aluminium sont disposés sur le sol. Plusieurs bidons de produits de dégraissage et de nettoyage avec des pictogrammes de danger sont posés sur un établi. Un bac de rétention supporte plusieurs bidons de liquide de refroidissement, de peinture et d'huiles. Une dizaine de postes mobiles de soudage MIG/TIG sont également stockés dans cette zone. L'inspection a également constaté la présence d'un fût d'huile de découpe dans cette zone.

La partie sud de l'usine est celle qui abrite l'ancien atelier de fabrication et de soudure des portails. On y trouve des machines de travail des métaux (plieuses, tours, perceuses, etc.) et des matériaux métalliques. Un bac de rétention supporte deux bidons de produits avec un pictogramme de danger « corrosif ».

L'ancien atelier peinture et traitement de surface est la zone qui abrite encore le plus de produits liquides dangereux. En arrivant de la zone de réception matière, on trouve une mezzanine sur laquelle sont disposés deux bains de produits décapant dont la fonction était de retirer les résidus de peinture des crochets de peinture. Aucune indication ou mention de danger n'est apparente.

Devant la cabine de peinture se trouvent plusieurs palettes de cartons de peinture en poudre. Un rack situé derrière, contre le mur, supporte également des palettes de peinture en poudre. Quelques mètres plus loin, 3 palettes de cartons de peintures en poudre sont filmées et portent la mention « NC ». L'ancien salarié présent lors de la visite a expliqué qu'il s'agit de lots de peinture non conforme. La cabine de peinture est relativement propre et semble en bon état. Un big bag de peinture en vrac, presque plein, est encore positionné sur une palette sous la trémie d'alimentation de la cabine de peinture.

Contre le mur côté sud est située la ligne de traitement de surface. Elle est constituée de 4 bains qui alimentaient une ligne d'aspersion des pièces métalliques. Au début de la ligne, l'inspection a constaté la présence d'un fût contenant un liquide non identifié et autour duquel est répandu sur le sol une matière blanchâtre et poudreuse.

Le premier bain de la ligne était le bac de dégraissage d'une contenance de 7000L. L'inspection a constaté que la cuve est toujours pleine. Par ailleurs, l'extracteur d'huile est toujours en fonctionnement. Le deuxième et le troisième bain sont des bains de rinçage. Ils ont une capacité de 2500 litres chacun et sont toujours pleins. Le quatrième bain, d'une capacité de 2000 litres, alimentait le procédé de passivation. Ce procédé utilisait des produits corrosifs. Le bain était encore rempli le jour de l'inspection.

L'ensemble de la ligne de traitement de surface est situé dans une aire de rétention délimitée par une margelle qui l'entoure. L'inspection a constaté par ailleurs dans cette zone la présence de plusieurs fûts d'huile usagée ainsi qu'une petite cuve d'hypochlorite de sodium utilisée pour l'osmoseur. Ce dispositif est situé à l'extrémité de la ligne de traitement de surface et servait à

l'alimenter en eau purifiée. Plusieurs bidons de liquides avec des pictogrammes de danger, vides ou pleins, sont situés sur l'aire de rétention. La dalle de l'aire de rétention semble étanche et exempte de fissure.

Une armoire contenant des réactifs chimiques en flacon est située à côté de la ligne de traitement de surface, sur l'aire de rétention.

Au bout de la ligne de traitement de surface, il y a un local produit chimique. Il s'agit d'un local grillagé (mais non verrouillé) accueillant un bac de rétention. Une douzaine de bidons de 20L de liquides avec des pictogrammes de danger « corrosif » y sont entreposés.

La dernière partie de l'usine abrite une zone de maintenance et le stock de produits finis. Dans la zone de maintenance, il y a un bac de rétention avec un fût d'huile et des bidons de peinture.

En sortant du stock par la porte sectionnelle, on retourne dans la cour de l'usine. L'extérieur du bâtiment est bordé à cet endroit par un préau sous lequel il y a une zone déchets chimiques. Une dizaine de bidons sont posés sur des bacs de rétention. Les bacs de rétention eux-mêmes contiennent des résidus liquides. 4 GRV (grand récipient pour vrac) vides, dont un avec un pictogramme de danger « corrosif », sont disposés immédiatement à côté des bacs de rétention.

Au centre de la cour se trouvent plusieurs palettes de bidons vides filmés. L'une des palettes a été éventrée et les bidons vides ont été renversés au milieu de la cour. Plusieurs fûts vides sont également posés dans la cour, ainsi que 2 big bags au contenu indéterminé. 4 bennes sont disposées dans la cour. La première contient des déchets divers non identifiés, la seconde des déchets métalliques, la troisième de l'aluminium et la dernière des palettes cassées.

Le stockage des bouteilles d'argon est toujours sur site.

Lors de la visite, l'inspection a cherché à localiser le séparateur d'hydrocarbures mentionné sur le plan du site, sans succès. Le réseau d'eau pluviale du site débouche dans la rivière Aubaine qui coule le long du bâtiment, sur le site.

Un transformateur haute tension est présent sur le site mais l'inspection n'a pu y accéder et aucune personne présente le jour de la visite n'avait d'information à ce sujet. Le bâtiment abritant le transformateur semble en bon état et verrouillé.

**Non conformité majeure :**

Aucune mesure de mise en sécurité n'a été prise alors que l'arrêt définitif des activités date du 6 juin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les constats faits par l'inspection le jour de la visite et restitués ci-dessus ne constituent pas un inventaire exhaustif des produits et matières dangereuses à évacuer. Il appartient au liquidateur, exploitant « ès qualité » de l'ICPE de prendre les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site. Il pourra utilement se faire assister dans cette démarche par un assistant à maîtrise d'ouvrage certifié "sites et sols pollués" dont la liste est disponible sur le site du laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE - <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>) et consulter les fiches 14, 22 et 23 du « guide du donneur d'ordre dans le domaine des sites et sols pollués » du Ministère de l'environnement de septembre 2023 pour structurer sa consultation.

Le liquidateur inventoriera et évacuera l'intégralité des récipients de produits chimiques, vides ou pleins, présents sur le site (usine, zone déchets, cour de l'usine). Ces récipients seront évacués vers les filières adaptées.

Il fera procéder au pompage du liquide des cuves de la ligne de traitement de surface, des bacs de décapage des crochets de peinture ainsi que des bacs de rétention contenant des résidus liquides et les évacuera vers les filières adaptées.

Il fera procéder à la vidange du séparateur d'hydrocarbures.

Les cartons de peintures en poudre, seront également évacués vers les filières adaptées.

L'intégralité de ces évacuations fera l'objet de bordereaux de suivi de déchets qui seront transmis à l'inspection.

Les bennes de déchets devront être évacuées.

Le liquidateur s'assurera que le démantèlement des machines ne conduise pas au déversement sur le sol du site des huiles, des liquides de refroidissement ou toute autre matière dangereuse qu'elles contiennent.

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                   |

#### N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

|                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en sécurité                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : |

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

**Constats :**

Le site dispose d'une cuve de propane d'une capacité de 12,5 tonnes qui a été déclarée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2002. Cette cuve est située dans la cour de l'usine et alimentait les fours de séchage des procédés de peinture. Le jour de l'inspection, il a été constaté :

- que le portail de la clôture qui entoure la cuve n'est pas verrouillé.
- que la vanne d'ouverture/fermeture de la cuve est toujours en position ouverte. Une légère odeur de gaz est perceptible à l'intérieur de l'enceinte clôturée.
- que la vanne d'arrivée de gaz dans l'usine n'était pas fermée. L'ancien salarié de l'établissement qui était présent a fermé cette vanne.

Cette personne a par ailleurs affirmé que la cuve de propane n'était pas vide. Le manomètre présent sur la cuve indiquait un remplissage à environs un tiers de sa capacité.

L'inspection a constaté lors de la visite du site que certains équipements sont encore sous tension. La ligne de traitement de surface est notamment encore sous alimentation électrique et fait fonctionner l'extracteur d'huile du bain de dégraissage (un disque en rotation à moitié immergé dans la première cuve de la ligne).

La ligne de peinture dispose d'un compresseur d'air, qui est un équipement sous pression pouvant engendrer un risque d'explosion. Il n'a pas pu être établi lors de l'inspection si cet équipement a été mis en sécurité.

**Non conformité majeure :**

Aucune mesure de mise en sécurité n'a été prise alors que l'arrêt définitif des activités date du 6 juin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le liquidateur, exploitant « ès qualité » de l'ICPE, fera procéder à la purge complète et l'inertage de la cuve et des tuyauteries de gaz attenante et fournira les justificatifs de ces opérations et de leur bon déroulement.

Il s'assurera que les équipements alimentés par courant électrique sont mis dans un état qui ne puisse pas engendrer un sinistre (incendie, explosion, émanation de vapeurs toxiques, déversement de produits dangereux etc.). Une éventuelle mise hors tension doit être accompagnée des opérations permettant de vérifier que les barrières de sécurité des machines ne sont pas abaissées (par exemple une mise en position de sécurité, la vidange des circuits de lubrification ou de refroidissement etc.)

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                   |

**N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en sécurité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a observé que la majeure partie de la dalle béton qui constitue le sol de l'usine est dans un état passable et témoigne d'une activité industrielle qui a duré plusieurs décennies (copeaux métalliques, poussière, taches d'huiles, etc.). Des fissures dans le sol ont été remarquées à certains endroits.</p> <p>Suite à des observations rapides de l'aire de rétention de la ligne de traitement de surface, il n'a pas été détecté de fissure ou de dégradation laissant préjuger d'une infiltration massive récente de matières dangereuses dans le sous-sol.</p> <p>Le ruisseau Aubaine coule le long du bâtiment et file sur la parcelle de l'ICPE et se jette dans l'Ouche quelques centaines de mètres en aval.</p> <p>Le jour de l'inspection, aucun diagnostic ou étude n'ont été présentés.</p> <p><b>Non conformité majeure :</b><br/>Aucune mesure n'a été prise alors que l'arrêt définitif des activités date du 6 juin 2025.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Compte tenu de l'activité du site (traitement de surface et peinture), le liquidateur fera réaliser une étude comportant un diagnostic de sols et des eaux souterraines et une étude de vulnérabilité. Il pourra s'appuyer sur l'étude hydrogéologique du 28 juillet 2015 fournie à l'époque à l'inspection par l'exploitant.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Il pourra utilement se faire assister dans cette démarche par un assistant à maîtrise d'ouvrage certifié "sites et sols pollués" dont la liste est disponible sur le site du laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE - <a href="https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues">https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues</a> ). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 6 : « Attes sécur »**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, cessation d'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.<br/>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Compte tenu des constats précédents et de l'état de la cessation relevé, l'ATTES SECUR n'a pas pu être délivrée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Non conformité :</b></p> <p>Les prestataires certifiés pour la délivrance d'ATTES SECUR sont disponibles ici : <a href="https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297">https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297</a></p>                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de délais :</b> 9 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 7 : Usage futur**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, usage futur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'usage futur du site n'a pas été déterminé ni dans les arrêtés préfectoraux encadrant les activités du site, ni dans les dossiers de demande d'autorisation déposés à l'époque.</p> <p>Le liquidateur a déclaré avoir transmis la proposition d'usage futur au maire de la commune sur laquelle est située l'établissement ainsi qu'au propriétaire de la parcelle.</p> <p><b>Non conformité :</b></p> <p>Cette proposition doit être accompagnée des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.</p>                                  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le liquidateur transmettra à l'inspection les copies des courriers et pièces jointes transmises au maire et au(x) propriétaire(s) des terrains d'assiette de l'installation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |